

Service environnement, police de  
l'eau et risques

## **ARRÊTÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE BRÛLAGE DIRIGÉ ET D'INCINÉRATION EN VUE DE PRÉVENIR LES INCENDIES D'ESPACES NATURELS**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 ;

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2024-284 du 29 mars 2024 pris pour l'application de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2004 relatif à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L.132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-01-24-00017 du 24 janvier 2023 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêt, landes maquis et garrigues ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2024-08-08-00003 du 8 août 2024 portant réglementation de l'usage du feu en Corrèze portant modification de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2023 n° 19-2023-07-28-00006 ;

Vu la circulaire DERF/SDF/C2002-3021 du 31 octobre 2002 relative à la protection des forêts contre les incendies : brûlage dirigé et incinération ;

Vu la circulaire DGFAR/SDBF/C2004-5033 – DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004 relative à la formation et à la validation des acquis des personnes responsables des travaux de brûlage dirigé et/ou d'incinération ;

Vu l'avis favorable en date du 10 octobre 2025 de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, de landes, de maquis et garrigue, en application de l'article R.131-9 du code forestier,

Considérant que le brûlage dirigé permet de limiter les risques incendies et leurs conséquences en diminuant la biomasse sur des secteurs sensibles ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions permettant de réaliser ces chantiers en assurant la sécurité et la prise en compte de la biodiversité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Champ d'application

Le présent arrêté vise à réglementer l'emploi du feu dans le département de la Corrèze dans les cas particuliers du brûlage dirigé et de l'incinération au sens des articles R. 131-7 et R. 131-8 du code forestier, lorsque ces opérations sont réalisées dans le cadre de l'article L. 131-6 3° et dans les conditions fixées par l'article L. 131-9 du code forestier.

### **Article 2** : Critères de détermination des opérations

En application de l'article L. 131-9 du code forestier, et pour pouvoir relever des dispositions du présent arrêté, les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent répondre simultanément à l'ensemble des critères suivants :

- les travaux sont réalisés dans un objectif de prévention des feux d'espaces naturels combustibles, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation des conséquences ;
- ils sont effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées. Ces travaux peuvent être confiés aux services d'incendie et de secours ou à l'Office national des forêts (mandataires).

En application de l'article L. 131-6 3° du code forestier, la formation des personnels des services d'incendie et de secours sur une opération de brûlage dirigé ou d'incinération contribue à faciliter à la lutte contre l'incendie et à en limiter ses conséquences.

### **Article 3** : Définition de la nature des travaux

Le brûlage dirigé est la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies (R 132-7 du code forestier).

L'incinération est la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

### **Article 4** : Cahier des charges

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération sont réalisées de façon planifiée et contrôlée, par un responsable des travaux de brûlage dirigé, sur un périmètre pré-défini avec obligation de mise en sécurité vis à vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes et dans le souci de préserver la qualité de l'environnement conformément au cahier des charges relatifs aux travaux de brûlages dirigés et d'incinération (annexe 1).

Elles doivent faire l'objet d'une procédure préalable particulière et ne sont pas soumises aux procédures prévues dans le cadre de l'arrêté général relatif à l'emploi du feu.

**Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité**

En application de l'article R. 131-11 du code forestier, lorsque l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements et les associations syndicales autorisées réalisent des incinérations ou brûlages dirigés, leur représentant ou mandataire (services départementaux d'incendie et de secours ou Office national des forêts) sont responsables de la sécurité et de la salubrité de ces opérations.

En outre, le responsable des travaux présent sur les lieux doit avoir suivi une formation spécifique organisée par un établissement tel que défini dans l'article R. 131-11 du code forestier et disposer d'une attestation en cours de validité au jour des travaux.

Le responsable des travaux de brûlage dirigé a la responsabilité de constituer son équipe et de vérifier la compétence des personnes participant au chantier de brûlage dirigé.

**Article 6 : Autorisation des propriétaires et information**

En application de l'article R. 131-10 du code forestier, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations syndicales autorisées ou leurs mandataires doivent recueillir, préalablement à une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, l'accord des propriétaires des terrains concernés ou des occupants de leur chef.

À cet effet, ils leur adressent une notification par tout moyen permettant d'établir une date certaine, mentionnant un délai de réponse d'un mois.

À défaut de réponse à l'issue de ce délai, leur accord est réputé acquis.

Lorsque les propriétaires ou les occupants de leur chef ne sont pas identifiés, un affichage en mairie est effectué pendant une durée d'un mois.

Les propriétaires ou les occupants de leur chef des fonds concernés sont informés de la période de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie un mois au moins avant le début de cette période.

Le Maire et le service départemental d'incendie et de secours doivent être informés dès que la date de réalisation d'une opération est fixée.

**Article 7 : Périodes de réalisation des chantiers de brûlage dirigé et d'incinération**

Les travaux de brûlage dirigé et d'incinération, objet du présent arrêté, peuvent être réalisés du 1<sup>er</sup> octobre de l'année n au 14 février de l'année n+1, en fonction des conditions météorologiques, en l'absence de niveau de risque incendie sévère, très sévère ou exceptionnel et en l'absence d'épisode de pollution atmosphérique.

À titre dérogatoire et sous réserve du respect des conditions évoquées ci-dessus, ces travaux pourront être réalisés hors de cette période, exclusivement par le service d'incendie et de secours dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de formation de ses personnels ou d'un intérêt général de la lutte contre les incendies.

En fonction des conditions météorologiques ou du risque de pollution de l'air, le préfet peut interdire les chantiers de brûlages dirigés et d'incinération à toute période de l'année et sur tout ou partie du département.

**Article 8 : Procédure**

Les brûlages dirigés font l'objet d'une déclaration déposée au moins 1 mois avant auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT), dans le respect du formulaire figurant en annexe 2 du présent arrêté.

À la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée (annexe 2) sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire envoie à la DDT la fiche simplifiée complétée avant le 30 juin de chaque année.

**Article 9 : Responsabilités**

L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

**Article 10 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures, et dans l'ensemble des mairies du département.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

**Article 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – CS 40410 – 87000 Limoges). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 :**

- La secrétaire générale de la préfecture ;
- la directrice de cabinet de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires de la Corrèze ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- les maires des communes du département de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de Gendarmerie de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la Police Nationale ;
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- le chef du service de l'office français de la biodiversité.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 02 FEV. 2026

**Vincent BERTON**



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Annexe 1**

### **Cahier des charges relatif aux travaux de brûlage dirigé et d'incinération dans le département de la Corrèze (Arrêté préfectoral n°19-2026-02-02-00005)**

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 131-9 du code forestier, effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou par leurs mandataires respectifs tels que l'Office National des Forêts et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés et incinérations, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : DÉFINITION (article R. 131-7 et 8 du code forestier)**

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant et dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Ces opérations sont conduites de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

#### **ARTICLE 2 : RESPECT DE LA LÉGISLATION**

Les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, qui mettent en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier. Ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées à l'article L. 131-9 et conformément à l'article R.131-10 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée. Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

#### **ARTICLE 3 : FORMATION**

En application de l'article R. 131-11 du code forestier, lorsque les travaux sont confiés à un mandataire, ce dernier doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé ou de l'incinération qu'il réalise à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux de brûlage dirigé ou d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture et de la pêche et le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire.

#### **ARTICLE 4 : PÉRIODE DE RÉALISATION**

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le Préfet dans le département en application de l'article R. 131-2 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, la période de limitation de réalisation est étendue d'un mois précédant le début de la période d'interdiction d'emploi du feu définie par l'arrêté précité.

## **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé, ou son mandataire doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération.

## **ARTICLE 6 : ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN ŒUVRE**

Toute opération de brûlage dirigé ou d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il constitue un dossier qu'il transmet au préfet (DDT) au moins 1 mois avant la date présumée de démarrage de l'opération. Ce dossier comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies, de facilitation de lutte contre l'incendie ou de limitation de ses conséquences visés par l'opération (réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation, formation des personnels, etc.) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire ainsi que le nom du responsable des travaux de brûlage dirigé et ses références de formation (dates de formation et organisme habilité). Ce rapport peut être établi selon le modèle proposé ci-après ;
- 1) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000<sup>e</sup> ou 1/25 000<sup>e</sup> ;
- 2) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération ;
- 3) Pour un brûlage dirigé, une fiche simplifiée (annexée au présent cahier des charges) :
  - 1<sup>re</sup> partie - description du milieu (volet prescription) ;
  - 2<sup>e</sup> partie - dispositions opérationnelles (volet prescription) ;Éventuellement un projet d'entretien ultérieur, ou de valorisation (pastorale, agronomique, sylvicole) des parcelles brûlées ;
- 4) Pour une incinération, une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, périmètre de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques limites ;
- 5) Le présent cahier des charges lu et approuvé, et signé ;
- 6) Le cas échéant, l'autorisation écrite du propriétaire ou des occupants de leur chef ;
- 7) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

## **ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé ou d'incinération. À ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- Il tient compte des éventuelles prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage dirigé ou de l'incinération, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :
  - les coordonnées D.F.C.I. ou U.T.M., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
  - l'heure présumée d'allumage ;

- l'heure présumée de fin de chantier ;
  - les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front, etc.) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, etc.) ;
  - les modalités de contact (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable) ;
- Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact constant et rapide avec le CODIS ;
- Il met en place un dispositif de communication permanent entre les équipes et le responsable des travaux de brûlage dirigé ou de l'incinération.

## **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES**

Le responsable des travaux de brûlage dirigé ou de l'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable. Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer si nécessaire et sans délai une extinction du feu (brûlage dirigé) ou du débordement du feu hors du tas ou de l'andain (incinération).

Il doit procéder à une inspection des lisières (brûlage dirigé), des tas ou des andains (incinération) en fin d'opération, assurer la surveillance post – opératoire et informer le CODIS de la fin du chantier, de l'extinction, et de l'arrêt de la surveillance.

Pour un brûlage dirigé, le responsable des travaux de brûlage dirigé rédige une fiche simplifiée de brûlage dirigé (fiche simplifiée modèle INRA - autorisation d'utilisation du 23 octobre 2002) :

1<sup>re</sup> partie - description du milieu (volet réalisation) ;

2<sup>e</sup> partie - dispositions opérationnelles (volet réalisation).

## **ARTICLE 9 : ÉVALUATION**

À la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire envoie à la DDT la fiche simplifiée complétée avant le 30 juin de chaque année.

Mention manuscrite  
« Lu et approuvé »  
à ....., le  
Le Maître d'ouvrage

Mention manuscrite  
« Lu et approuvé »  
à ....., le  
Le Mandataire



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Annexe 2

**MODELE D'IMPRIME DESCRIPTIF D'UNE OPÉRATION DE BRÛLAGE DIRIGÉ OU  
D'INCINÉRATION**

**A joindre au dossier de déclaration avec le cahier des charges signé et transmettre l'ensemble des documents à la DDT, à l'adresse électronique suivante :**

[ddt-risques@correze.gouv.fr](mailto:ddt-risques@correze.gouv.fr)

**Maître d'ouvrage** (nom, adresse, téléphone, mail): .....

**Mandataire** (nom, adresse, téléphone, mail): .....

**Responsable des travaux de brûlage dirigé** (nom, qualité, coordonnées, formation) :

.....

.....

**Intitulé de l'opération** : .....

Le tableau des références cadastrales (n° de parcelle, propriétaire, surface) et le plan cadastral des terrains concernés sont annexés au présent imprimé.

**1- Localisation** (joindre carte au 1/10 000<sup>e</sup> ou au 1/25 000<sup>e</sup>)

Commune(s) : ..... Coordonnées DFCI ou UTM : .....

Forêt ou Lieu-dit : .....

Propriétaire du terrain : État Département Commune Autres (Préciser) : .....

Période envisagée des travaux : du ..... au .....

**2- Objectifs et cadre de l'opération :**

**Objectifs principaux :**

Auto résistance Ouvrage DFCI Protection de point sensible Formation  
Diminution du combustible Résorption des causes Autres (Préciser) : .....

**Objectifs secondaires :**

Auto résistance Ouvrage DFCI Pastoralisme Cynégétique  
Diminution du combustible Environnement Autres (Préciser) : .....

**Type de chantier :**

Ouverture Entretien Autres (décrire) : .....

**3- Description physique :**

Altitude maxi. : .....mètres Topographie : Plat Sommet Versant

Exposition : .....

Sol : .....

Surface totale du chantier (Ha) : .....Nombre d'enceintes prévues : .....

Il s'agit : d'un chantier d'ouverture

d'une repasse d'un précédent chantier réalisé pendant l'année .....

#### 4 – Contraintes :

Présence d'un zonage environnemental (Natura 2000, RNR, APPB, site inscrit ou classé, PNR etc.). Si oui, contact pris et information transmise au gestionnaire du site. Fournir un justificatif.

Certification forestière (PEFC ou FSC).

Expérimentales    Pastorales    Sécurité    Sociologiques    Sylvicoles

Autres (cynégétiques, etc.) : .....

#### 5 – Description de la végétation :

5.1 Description succincte (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut, garrigue, lande claire, friche, etc.) :

5.2 Strate arborée :

5.3 Strate arbustive :

5.4 Strate herbacée :

5.5 Couverture morte au sol :

5.6 Masse totale de combustible :

Très faible    Faible    Moyenne    Abondante    Très abondante

#### 6 – Projet d'entretien ultérieur :

Brûlage dirigé    Pastoral    Mécanique    Chimique    Autre : .....

Fait à ..... le .....

*Signature du Maître d'ouvrage*

*Signature du Mandataire*

Nombre total de pages en pièces jointes : .....

- Cahier des charges lu, approuvé et signé : .....

- Fiche simplifiée de brûlage dirigé : .....

- Cartes de situation du périmètre du chantier (IGN 1/10000 ou 1/25000) : .....

- Plans cadastraux : .....

- Tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération : .....

## 1<sup>re</sup> Partie : DESCRIPTION DU MILIEU

### 1. LOCALISATION

 Joindre carte au 10 000 ou 25 000<sup>e</sup>

Département n°

Commune

Lieu-dit

Coordonnées DFCI ou UTM

Propriétaire du terrain :  État -  Département -  Commune -  Particulier

### 2. OBJECTIFS ET CADRE DU BRÛLAGE

 DFCI -  Sylvicole -  Autorésistance -  Pastoral -  Cynégétique -  Environnemental -  Paysager -  Agricole -  Arboré -  Non arboré

 Ouverture -  Entretien -  Réouverture pastorale  Brûlage seul -  Combiné à  Broyage -  Pâturage -  Autre :

 Bande de sécurité -  Coupure stratégique (noyau dur) -  Coupure stratégique (zone périphérique) -  Interface habit/forêt -  Hors coupure

 Végétation sur pied -  Broyat -  Rémanents de débroussaillage -  Rémanents de travaux sylvicoles -  Tas -  Andains - Linéaires -  Non linéaire

### 3. DESCRIPTION PHYSIQUE

Altitude moyenne

m

Topographie :  Plat -  Sommet -  Croupe -  Haut versant -  Milieu versant -  Bas versant -  Dépression -  Replat -  ColExposition :  N -  NE -  E -  SE -  S -  SW -  W -  NW -  N -  Toutes Sol :  Calcaire -  Siliceux -  Autre

Surface totale du chantier : envisagée = ha ; réalisée = ha

### 4. HISTORIQUE (facultatif) :

### 5. CONTRAINTES

 Environnementales (faune, flore, paysage)

 Expérimentales -  Pastorales -  Sécurité -  Sociologiques -  Sylvicoles -  Autres

### 6. PRESCRIPTION

Date ou périodes et éventuellement heures prévues :

Personnes à prévenir :  Mairie -  CODIS -  CTA ou CS de :

Prescription : Date de rédaction

Rédacteur(s)

Signature

### 7. DESCRIPTION DE LA VÉGÉTATION

#### 7.1. DESCRIPTION SUCCINCTE (pinède dense, futaie de chênes, maquis haut à arbusiers, lande claire à genêts, friche...)

#### 7.2. STRATE ARBORÉE (ligneux de plus de 2 mètres ou à conserver par le brûlage)

Répartition :  Homogène -  Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %Hauteur moyenne des cimes :  2 -  3 -  4 -  5 -  10 -  15 -  20 -  30 -  Autre : mHauteur moyenne des branches basses :  0 -  1 -  2 -  3 -  4 -  5 -  10 -  Autre : m

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce <sup>1</sup>	Diamètre moyen à 1m30
	%	cm
	%	cm
	%	cm

#### 7.3. STRATE ARBUSTIVE (ligneux de moins de 2 mètres ou à réduire par le brûlage)

Répartition :  Homogène -  Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %Hauteur moyenne :  50 -  100 -  150 -  200 -  300 -  400 -  500 -  Autre : cm

#### 7.4. STRATE HERBACÉE (semi-ligneux : ronce, fougère, lierre... ; et herbes : graminées annuelles...)

Répartition :  Homogène -  Hétérogène Recouvrement total (à 10 % près) : %Hauteur moyenne :  1 -  5 -  10 -  15 -  30 -  40 -  50 -  100 -  Autre : cmÉtat strate herbacée : \*\*\* Totalemnt vert -  Dominante verte -  Mélangé -  Dominante jaune -  Totalemnt jauneDate<sup>2</sup> : - -\*\*\* Détrempé -  Humide -  Moyen (pliant) -  Plutôt sec (cassant) -  Très sec (friable) ou %

#### Notes :

(1) Recouvrement en % de la strate arborée à 10 % près.

(2) Si brûlage sur plusieurs jours.

(\*) Souhaité.

(\*\*) Réel.

Espèce(s) dominante(s)	Part de l'espèce <sup>1</sup>
	%
	%
	%

#### 7.5. COUVERTURE MORTE AU SOL

Présence couverture morte :  Superficielle (L) -  Fragmentée (F) Nature : -  Feuilles -  Aiguilles -  Brindilles -  BroyatDate<sup>2</sup> : - -Recouvrement total (L + F à 10 % près) : m Épaisseur moyenne (L + F) :  0,5 -  1 -  2 -  3 -  4 -  5 -  10 -  15 -  20 -  Autre :État de la couverture morte superficielle (L) :  Détrempé -  Humide -  Moyen (pliant) -  Plutôt sec (cassant) -  Très sec (friable) ou %

#### 7.6. RÉMANENTS

 Éparpillés -  Tas -  Andains Recouvrement total (à 10 % près) : % Hauteur moyenne : cm
Date<sup>2</sup> : - -État des rémanents :  Détrempé -  Humide -  Moyen (pliant) -  Plutôt sec (cassant) -  Très sec (friable) ou %

#### 7.7. MASSE TOTALE DE COMBUSTIBLE

Masse totale estimée :  Très faible -  Faible -  Moyenne -  Abondante -  Très abondante

## 2<sup>e</sup> Partie : DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

### 8. CONDITIONS CLIMATIQUES

Ambiance avant brûlage  <div style="border: 1px solid black; height: 40px;"></div>	Humidité  Vitesse du vent  Sens du vent	SOUHAITÉ	PRÉVU par Météo France (Bulletin)	
		Pendant le brûlage	De la veille à 17 h	Du matin même à 7 h <sup>1</sup>

(1) : Bulletin du matin, en clair, si nécessaire

#### MEMENTO DU BRÛLAGE :

Effectuer au minimum un relevé au début du brûlage, un vers midi solaire et un en fin de brûlage. Vitesse du vent mesurée en :  km/h -  m/sec. -  Beaufort -  Noeud

Encercler heure ou demi-heure	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	1	2	3	4	5	6
Température sèche (°C)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hygrométrie (%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Vent local moyen	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Direction du vent local	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

### 9. DESCRIPTION DU BRÛLAGE

II = Arrivée et départ chantier    A = Allumage    E = Extinction    S = Surveillance

#### MEMENTO DU CHANTIER (facultatif) :

Bandes de sécurité :	Haut	Bas	Latéral 1	Latéral 2	Codes : ① Rateau, pioche / ② Débroussailluse à dos / ③ Gyrobroyeur / ④ Lame / ⑤ Charrue / ⑥ Eau / ⑦ Moussant / ⑧ Retardant / ⑨ Brûlage / ⑩ Contre-feu / ⑪ Phytocide / ⑫ Route, piste / ⑬ Sentier / ⑭ Layon de troupeau / ⑮ Muret / ⑯ Rocher-éboulis / ⑰ Cours d'eau / ⑱ Rosée / ⑲ Neige / ⑳ Végétation chétive ou peu combustible / ㉑ Litière humide / ㉒ Branche / ㉓ Autre : _____
Largeur (prescrite et réelle) :	m	m	m	m	
Moyens à utiliser (cf. codes) :	+	+	+	+	
Moyens utilisés (cf. codes) :	+	+	+	+	
Nombres de personnes actives :					

Conduite (cf. croquis) :  À contre-courant -  Descendant -  Au vent -  Montant -  Courbes de niveau successives

-  Lignes simultanées dans la pente (rateau) -  Lignes successives dans la pente -  Périmétral -  Par bosquets ou taches.

Difficultés ou incidents rencontrés :  Technique -  Sécurité -  Organisation -  Institutionnel -  Sociologique -  Sanitaire    Préciser : \_\_\_\_\_

### 10. SÉCURITÉ ET EXTINCTION

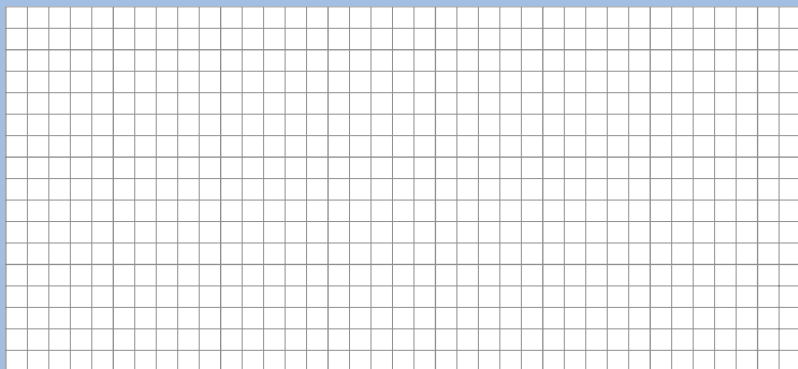
Visite de surveillance après extinction : \_\_\_\_\_ heures après ;

Intervention :  Oui -  Non

Nombre et type de moyens :  Petit outillage -  Seau-pompe  
 -  Type Dangel -  Léger -  Moyen  
 -  Super -  HBE -  Avion

Intervenants externes :  Aucun -  Pompier -  Forestier  
 -  UISC -  Autre : \_\_\_\_\_

### 11. CROQUIS DU CHANTIER



## 3<sup>e</sup> Partie : ÉVALUATION

### 12. IMPACT SUR LE MILIEU

Information dominante : \_\_\_\_\_

STRATE	EFFET IMMÉDIAT	En date du : - -
	Surface de la parcelle parcourue par le feu : _____ %	
Arborée	Surface parcourue par le feu sur laquelle il y a jaunissement du feuillage : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Arbustive	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif : _____	
Herbacée	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou qualitatif : _____	
Couverture morte	Surface parcourue* (L + F) : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 % Réduction de la masse (L + F, à 10 % près) : _____ % ou _____ cm (sur _____ mesures)	
Sol	Surface de sol nu : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %	
Rémanents	Surface parcourue* : <input type="checkbox"/> 0 % - <input type="checkbox"/> 5-25 % - <input type="checkbox"/> 26-50 % - <input type="checkbox"/> 51-75 % - <input type="checkbox"/> 76-100 %. Réduction de la masse (à 10 % près) : _____ % ou _____ cm (sur _____ mesures)	

### 13. EFFICACITÉ DU BRÛLAGE

Détaillée en annexe

Réponse aux objectifs :  Très satisfaisant -  Satisfaisant -  Moyen -  Insatisfaisant -  Très insatisfaisant    Pourquoi : \_\_\_\_\_

Réduction du combustible :  Très satisfaisant -  Satisfaisant -  Moyen -  Insatisfaisant -  Très insatisfaisant    Pourquoi : \_\_\_\_\_

Conditions météorologiques :  Très satisfaisant -  Satisfaisant -  Moyen -  Insatisfaisant -  Très insatisfaisant    Pourquoi : \_\_\_\_\_

### 14. ÉVALUATION ÉCONOMIQUE (facultatif)

COÛT TOTAL DU CHANTIER : \_\_\_\_\_ F/ha

Date de rédaction finale : - -

Rédacteur(s) \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

Renvoyer une copie de la fiche à : **Éric Rigolot, INRA, Unité de Recherches Forestières Méditerranéennes**  
 Av. Vivaldi, 84000 AVIGNON - Tél : 04 90 13 59 35 - Fax : 04 90 13 59 59 - E-mail : rigolot@avignon.inra.fr